



H/Inf (2007) 2

L'IMPACT RÉEL

des mécanismes du Conseil de l'Europe
relatifs aux droits de l'homme
pour l'amélioration du respect
des droits de l'homme dans les États membres

Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
Avril 2007

L'impact réel des mécanismes du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme

pour l'amélioration du respect des droits
de l'homme dans les États membres

Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2007
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Introduction

Première partie : Les mécanismes et les organes de protection

La Convention européenne des Droits de l'Homme

La Charte sociale européenne

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Seconde partie : Exemples concrets de l'impact des mécanismes du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme dans les Etats membres de l'Union européenne

La Convention européenne des Droits de l'Homme

La Charte sociale européenne

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Introduction

Sur une période de presque soixante ans, le Conseil de l'Europe, qui compte aujourd'hui 46 États membres, a développé un acquis considérable dans le domaine des droits de l'homme. Cet acquis couvre non seulement des *normes* liées aux droits civils et politiques, aux droits sociaux, aux droits des minorités, au traitement des personnes privées de leur liberté et à la lutte contre le racisme, mais aussi un *contrôle actif du respect de ces normes* par les États membres de l'Organisation. Ce contrôle est opéré par plusieurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme bien établis, dont l'expertise et le professionnalisme sont reconnus, à la fois par pays (notamment au travers de visites et d'enquêtes sur le terrain) et, de plus en plus souvent, par thèmes. Grâce à ces mécanismes, le Conseil de l'Europe contrôle le respect par ses États membres d'un vaste éventail de droits de l'homme et d'obligations. Il est également en mesure d'identifier les cas de non-respect de ces normes, de formuler des recommandations aux États membres et, dans le cas de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de rendre des arrêts qui ont valeur contraignante pour les États membres.

Le présent document décrit la façon dont le travail des mécanismes du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme a contribué à des améliorations concrètes s'agissant du respect des droits de l'homme dans les États membres. La seconde partie du

présent document (page 11) rassemble une sélection d'exemples récents de situations dans lesquelles les États membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures afin d'améliorer la situation des droits de l'homme, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la suite de l'action d'un des mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*.

Le présent document ne vise pas à rendre compte des nombreuses activités intergouvernementales menées par le Conseil de l'Europe sur divers thèmes liés aux droits de l'homme ; celles-ci aboutissent à l'adoption de nombreux rapports et instruments juridiques (par exemple, traités, recommandations, lignes directrices) par le Comité des Ministres. N'apparaissent pas non plus les résultats significatifs obtenus dans le domaine des droits de l'homme à la fois par les activités d'assistance et de sensibilisation visant à faciliter le respect des standards requis, et par d'autres institutions du Conseil de l'Europe dont le champ d'action est plus vaste, comme l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Commission européenne pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise).

* Ce document ne prétend pas être exhaustif : les exemples donnés servent uniquement à illustrer l'impact national des mécanismes des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Première partie : Les mécanismes et les organes de protection

La Convention européenne des Droits de l'Homme

Tous les États Parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) s'engagent à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés qui y sont garantis et à leur assurer des recours efficaces dans le cas où une violation est alléguée. Le respect de ces obligations est assuré par un mécanisme de contrôle basé sur des requêtes introduites par des individus ou par des États membres devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (la Cour). La Cour rend des arrêts sur l'existence de violations de la Convention qui ont valeur contraignante pour les États parties. Par conséquent, les États concernés se doivent de les exécuter en payant l'indemnisation pécuniaire accordée, mais aussi en adoptant, s'il y a lieu, d'autres mesures individuelles en faveur du requérant et des mesures générales pour prévenir de nouvelles violations semblables. La bonne exécution de tous les arrêts est contrôlée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. De nombreux États rouvrent ainsi leurs procédures et révisent leur décisions nationales pour remédier aux violations commises* et adoptent d'autres mesures variées pour donner droit aux requérants (par exemple, la libération d'une personne placée en détention provisoire, le retour d'un étranger expulsé, la restitution de propriétés, etc.). Par ailleurs un grand nombre de réformes constitutionnelles, législatives ou autres sont adoptées pour se conformer aux arrêts de la Cour. Ces arrêts ont aujourd'hui un effet direct dans la grande

majorité des États membres. Aucun État n'a jamais refusé pour une longue période d'exécuter un arrêt (quelques 10 000 affaires ont été soumises au Comité des Ministres au titre du contrôle de l'exécution des arrêts). En outre, la plupart des États ont adopté une législation spécifique qui rend possible la réouverture d'une procédure dans des affaires où la Cour a dit qu'il y a eu une violation.

La CEDH est un élément fondamental de la stabilité démocratique européenne. Le fait que la CEDH et son mécanisme de contrôle obligatoire aient été généralement acceptés au cours des années 1990 a grandement contribué à l'affirmation de la confiance qui existe aujourd'hui dans les relations internationales, en développant un véritable standard commun entre les gouvernements de toute l'Europe, fondé sur la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme. À plusieurs reprises par le passé, l'existence de ce standard commun a contribué également à permettre que des solutions soient trouvées à des situations de tensions internationales et que des réponses adéquates aux situations de crise soient élaborées.

La CEDH est un élément fondamental de la coopération et de l'intégration européenne. L'interprétation évolutive de la CEDH par la Cour et le contrôle effectif de l'exécution de ses arrêts, y compris par l'adoption de toutes les mesures législatives, ou d'autre nature, nécessaires afin de remédier aux violations constatées, permettent une amélioration constante des systèmes juridiques des États membres – le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe contrôle régulièrement l'adoption de plusieurs centaines de réformes législatives ou d'autre nature, afin d'assurer le

Internet: http://www.coe.int/human_rights/
et <http://www.echr.coe.int/>.

* Voir à cet égard la Recommandation du Comité des Ministres n° R (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (19 janvier 2000, 694^e réunion des Délégués des Ministres).

respect des standards de la CEDH, tels que précisés par les arrêts de la Cour. En effet, les arrêts constatant une violation de la Convention obligent souvent les États concernés, et parfois même d'autres États, à prendre des mesures d'ordre général pour s'y conformer, et les juridictions internes à faire évoluer leur jurisprudence. La simple introduction d'une requête devant la Cour peut en soi parfois entraîner ou accélérer des changements d'ordre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel. Un arrêt peut aussi rendre nécessaire l'adoption par l'État en cause de mesures concrètes vis-à-vis de la ou des personnes concernées à la suite du constat d'une violation (par exemple, la libération d'une personne placée en détention provisoire, la réouverture d'affaires, la restitution de propriétés).

Depuis 2004, une procédure de réforme du système de contrôle de la CEDH est en cours. Dans le cadre de cette réforme, le Protocole n° 14, amendant le système de contrôle de la Convention, a été adopté et ouvert à la signature. La réforme vise :

- au niveau national, à faire connaître davantage les normes de la CEDH par le biais de plusieurs recommandations du Comité des Ministres ;
- au niveau européen, à garantir l'efficacité du système de contrôle par une amélioration

de la rapidité de traitement des requêtes et de l'exécution des arrêts.

En tant qu'élément fondamental de l'ordre juridique de l'Union européenne, la CEDH participe également à la construction européenne, notamment par sa contribution au respect de l'ordre juridique de l'Union (par exemple en assurant l'exécution des décisions des tribunaux internes fondées sur les standards de l'Union). En plus, elle assure une approche commune dans de nombreux domaines juridiques non couverts par la législation de l'Union européenne. Elle sert également à guider le processus d'élargissement grâce aux arrêts rendus par la Cour.

Accepter le contrôle *externe* prévu par la CEDH représente une preuve de la légitimité de l'action des gouvernements des États membres dans leur rapports avec leur population – les droits protégés sont effectivement ceux de chaque individu ; l'exécution des arrêts nécessite dès lors de remédier entièrement aux dommages subis par les requérants (mise en liberté à la suite d'une détention injustifiée ; assurer un nouveau procès équitable ; établir une protection contre des mesures d'expulsion, etc.). Accepter de cette manière le contrôle externe contribue aussi à assurer la légitimité des actions internationales des États membres, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

La Charte sociale européenne

Internet : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/Cse/

Depuis quarante ans, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) interprète les droits fondamentaux inscrits dans la Charte sociale européenne et détermine si la législation et la pratique des États parties sont conformes aux engagements qu'ils ont pris*.

La procédure de contrôle de l'application de la Charte repose sur :

1. les rapports nationaux soumis par les États parties,
2. la procédure de réclamations collectives.

Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux

Les États parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte. Le CEDS examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations

nationales à la Charte. Ses décisions sont appelées « conclusions ». Elles sont publiées chaque année.

Si un État ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité, le Comité des Ministres peut adresser une recommandation à cet État, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des États parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole, entré en vigueur en 1998, permet de saisir le Comité européen des Droits sociaux de réclamations alléguant de violations de la Charte.

La réclamation est examinée par le CEDS qui, si les conditions de forme sont remplies,

* Actuellement, 39 États sont parties à la Charte.

décide de sa recevabilité avant d'adopter une décision sur le bien-fondé.

Les réformes successives et les ajouts substantiels effectués ont radicalement transformé la Charte en un instrument de grande influence, entraînant des modifications dans les législations et pratiques nationales, et ce dans de nombreux domaines tels que les droits syndicaux, l'interdiction du travail des enfants, la couverture sociale et médicale, l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Il existe de nombreux exemples d'Etats parties qui ont mis leur situation nationale en conformité à la Charte. Ils se sont multipliés de façon significative depuis le début des années 90 à la suite des travaux du Conseil de l'Europe pour relancer la Charte, et ce grâce notamment à l'application du Protocole de Turin de 1991 et à la mise en place de la procédure de réclamations collectives.

Les exemples donnés dans la seconde partie du présent document couvrent un large éventail de situations, telles que certaines mises en conformité intervenues à la suite des conclusions du CEDS ou des décisions rendues dans le cadre des réclamations collectives, ou encore des actions complé-

mentaires de la part du Comité gouvernemental (avertissements) et du Comité des Ministres (recommandations).

Les mesures prises par les Etats varient également par leur nature : elles peuvent se traduire par l'adoption d'une nouvelle législation, une nouvelle jurisprudence, la mise en place de mesures administratives ou encore la signature de conventions collectives par les partenaires sociaux*.

Outre les exemples énumérés dans le présent document, il n'est pas rare de constater que la transposition de directives et autres textes communautaires coïncide avec la mise en conformité d'une situation à la Charte – coïncidence qui n'est pas surprenante étant donné que le droit communautaire repose pour beaucoup, dans le domaine social, sur des principes normatifs qui ont été initialement établis par la Charte. De plus, ce processus ne concerne pas exclusivement les Etats membres de l'Union européenne, mais a également un impact tout aussi important (sinon plus) sur la législation et la pratique de certains Etats non membres de l'Union.

* Pour une liste exhaustive d'exemples, voir le site Internet de la Charte sociale (situation par pays).

La Convention européenne pour la prévention de la torture

Les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour garantir les droits de la personne se sont davantage orientés, ces dernières années, vers la prévention des violations. L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction en 1987 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Convention prévoit un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, pour protéger les détenus. Ce mécanisme repose sur un système de visites effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Le CPT visite des lieux de détention (par exemple des prisons et centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques) afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées et,

le cas échéant, de recommander aux États des améliorations.

A l'issue de chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant ses constatations et les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer la situation des personnes privées de liberté. Ce rapport confidentiel est adressé à l'État concerné. Le rapport contient une demande de réponse écrite de l'État dans laquelle celui-ci indiquera les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faites, réagira aux commentaires formulés et répondra aux demandes d'information.

Les constatations du CPT sont confidentielles, sauf si un État demande lui-même la publication du rapport et de ses commentaires en réponse. A l'origine, il avait semblé que la confidentialité serait importante pour obtenir la coopération des États et garantir l'efficacité du CPT ; or les États ont montré qu'ils étaient prêts à ce qu'une grande partie de leur dialogue avec le Comité soit rendu public et qu'ils le souhaitaient même. De fait, la majorité des États visités ont autorisé la publication des rapports du CPT et de leurs réponses.

Internet : <http://www.cpt.coe.int/fr/>

Au cours de ses années d'activités sur le terrain, le CPT a développé dans ces rapports généraux d'activités annuels des normes sur le traitement des personnes privées de liberté, et notamment sur la détention par la police, l'emprisonnement, la formation du personnel chargé de l'application des lois, les services de santé dans les prisons, les personnes retenues en vertu de législations rela-

tives à l'entrée et au séjour des étrangers, le placement non volontaire en établissement psychiatrique et les mineurs et femmes privés de liberté*.

* Un document rassemblant ces normes est disponible sur le site Internet du CPT à l'adresse suivante : <http://www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm>.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Internet : <http://www.coe.int/minorities/>

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur en 1998, compte actuellement 39 Etats parties. Il s'agit d'un instrument unique, visant à assurer aux minorités un ensemble de droits dans des domaines tels que l'accès aux médias, l'éducation, la non-discrimination, la participation.

La Convention-cadre est assortie d'un mécanisme de suivi dynamique, visant à développer un dialogue constructif entre toutes les parties concernées. Ce mécanisme inclut des visites dans les pays et l'adoption d'avis spécifiques sur chacun des Etats par un Comité consultatif d'experts indépendants. Cette évaluation sert de base au Comité des Ministres pour adopter des conclusions ciblées et des recommandations. Tous les Etats parties sont traités sur un pied d'égalité

et il s'instaure, tant au cours des visites que durant les activités de suivi, un dialogue direct entre le Comité consultatif et les représentants des minorités nationales et de la société civile.

Le mécanisme de suivi a révélé des insuffisances dans la mise en œuvre de certains principes importants de la Convention-cadre. En même temps, le dialogue instauré avec les autorités et les minorités a aussi donné lieu à des avancées significatives, non seulement en termes d'améliorations de la législation ou des institutions mais aussi de pratiques concrètes, avec un effet très direct sur la situation des minorités nationales. Si l'accélération de ces progrès n'est pas due à la seule action du mécanisme de suivi, ce dernier a bien souvent joué un rôle-clé.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Internet : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/Ecri/

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme, et à l'intolérance.

Conformément à son statut, l'ECRI mène des activités de monitoring pays-par-pays, élabore des recommandations de politique générale et entretient des relations avec la société civile.

Les travaux de monitoring pays-par-pays de l'ECRI concernent l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Ces travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9 pays couverts chaque année. Les méthodes de travail pour

l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite de contact dans le pays concerné, et un dialogue confidentiel avec les autorités nationales avant la publication du rapport. Les rapports contiennent une analyse de la situation dans le pays en question pour ce qui est des phénomènes de racisme et d'intolérance et des recommandations au gouvernement concerné pour le traitement des problèmes identifiés.

Les deux autres volets du programme de l'ECRI sont l'élaboration de Recommandations de politique générale adressées à l'ensemble des Etats membres (lignes directrices pour la mise en œuvre de politiques nationales globales) et le développement de relations avec la société civile (activités d'information et de sensibilisation).

Les trois composantes du programme de l'ECRI ne sont pas des volets séparés les uns des autres, mais sont liés entre eux et influent les uns sur les autres. Les rapports par pays mettent à jour des problèmes particuliers et

révèlent, en s'ajoutant les uns aux autres, les grandes tendances en Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance. Certaines de ces tendances appellent des solutions d'ensemble et des stratégies concertées, que l'ECRI traite dans ses Recommandations de politique générale, et l'impact de toutes les recommandations – générales et spécifiques par pays – est assuré par des activités d'information et de sensibilisation.

La condition préalable essentielle pour mener une lutte efficace contre le racisme et la discrimination raciale est le fait de reconnaître que ces problèmes existent. Grâce entre autres à l'ECRI, il est devenu plus clair aujourd'hui, au niveau paneuropéen, que le

racisme et la discrimination raciale sont des phénomènes répandus partout – des phénomènes qui ne couvrent pas seulement les manifestations les plus extrêmes et les plus graves – mais qui se manifestent aussi dans la vie de tous les jours en Europe et constituent des obstacles importants, parfois même insurmontables, dans la vie quotidienne de beaucoup d'individus.

L'ECRI a été à l'origine du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme contenant une clause générale de non-discrimination. Ce Protocole, qui représente un puissant moyen de lutte contre la discrimination en Europe, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Le Commissaire aux Droits de l'Homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe. Son mandat est défini dans la Résolution (99) 50, adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999, lors de sa 104^e session. Il inclut les fonctions suivantes :

- identifier les insuffisances éventuelles dans la législation et la pratique des États membres s'agissant des droits de l'homme ;
- promouvoir la mise en œuvre effective des normes de droits de l'homme dans les États membres et les aider à remédier à ses déficiences ;
- promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- encourager la mise en place de structures « droits de l'homme » lorsqu'elles n'existent pas et faciliter leurs activités là où elles existent.

Dans le cadre de son mandat, le Commissaire soumet des rapports réguliers au

Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le respect effectif des droits de l'homme par chacun des États membres ; ces rapports contiennent des recommandations élaborées sur la base de conclusions adoptées à la suite de visites officielles. Le Commissaire publie également des avis sur certaines déficiences législatives spécifiques et émet des recommandations à l'encontre des États membres sur des questions précises liées aux droits de l'homme. En outre, le Commissaire organise des séminaires et conférences sur des problèmes d'actualité relatifs aux droits de l'homme. Il promeut également les activités et la mise en place d'ombudsmans et institutions des droits de l'homme au travers de l'organisation de tables rondes et d'un dialogue régulier avec les autorités des États membres.

Internet : http://www.coe.int/T/E/Commissaire_D.H/Unit%9_de_Communication/

Seconde partie : Exemples concrets de l'impact des mécanismes du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme dans les Etats membres

La Convention européenne des Droits de l'Homme

Si les États défendeurs doivent remédier aux violations subis par les requérants et constatées par la Cour, ils sont aussi souvent obligés d'adopter des mesures d'ordre général pour se conformer aux arrêts de la Cour établissant l'existence de violations (article 46).* La liste d'exemples ci-dessous n'est aucunement exhaustive et ne représente qu'un aperçu de l'impact des arrêts de la Cour.

Changements législatifs opérés suite aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Allemagne

Réforme de la loi sur les frais de justice et le Code de procédure pénale avec pour effet que dans une procédure pénale ou une procédure judiciaire engagée en vertu de la loi sur les contraventions administratives, il n'y aura lieu de faire payer les frais d'interprète à l'inculpé ou à l'intéressé qui ne comprend pas la langue allemande que si le tribunal a décidé que ces frais seront à la charge dudit inculpé ou intéressé parce qu'il les a lui-même occasionnés inutilement par sa négligence ou par un autre comportement fautif (affaire *Öztürk c. Allemagne*, ResDH (89) 31).

Autriche

Réforme législative en Autriche visant à empêcher l'expulsion des étrangers vers des pays où ils risqueraient d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (affaire *Ahmed c. Autriche*, ResDH (2002) 99).

Liberté d'expression (droit de diffuser télévision et radio) (*Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, ResDH (1998) 142)

Belgique

Réforme législative visant à éliminer les discriminations existantes en droit des successions belge et fondées sur le statut marital ou affectant les enfants nés hors de mariage (affaire *Marckx c. Belgique*, ResDH (1988) 3).

Bulgarie

Décriminalisation de l'objection de conscience et création d'un service alternatif aux obligations militaires (*Stefanov c. Bulgarie*, ResDH (2004) 32).

Croatie

Réforme législative introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures et mesures législatives et autres pour garantir une durée raisonnable des procédures judiciaires (*Horvat c. Croatie*, ResDH (2005) 60).

Irlande

Modification des lois pénales punissant des actes homosexuels en Irlande (affaire *Norris c. Irlande*, ResDH (1993) 62).

Réforme de la législation sur le statut des enfants assurant des droits égaux aux enfants

* Pour chacun des exemples a été indiqué entre parenthèses le nom de l'arrêt à la suite duquel la législation ou la jurisprudence interne ont eu lieu et lorsque cela était pertinent les références de la résolution du Comité des Ministres correspondante.

qu'ils soient nés dans le cadre d'un mariage ou non (*Johnston c. Irlande*, ResDH (1988) 11).

Islande

Abolition l'exigence selon laquelle l'exploitation d'une entreprise de taxi en Islande dépendait de l'appartenance à un syndicat (*Sigurjonsson c. Islande*, ResDH (1995) 36).

Italie

Réforme législative interdisant l'inspection arbitraire de la correspondance des détenus en prison (*Diana c. Italie*, ResDH (2005) 55).

Lettonie

Réforme de la loi sur les élections législatives et retrait d'une disposition exigeant une connaissance plus approfondie de la langue lettone de toute personne se présentant aux élections législatives (affaire *Podkolzina c. Lettonie*, ResDH (2003) 124).

Lituanie

Réforme des dispositions législatives sur la détention provisoire (*Ječius c. Lituanie*, ResDH (2004) 56).

Pays-Bas

Amendements apportés au Code civil sur des droits parentaux et des conditions de la reconnaissance de paternité des pères biologiques (affaire *Kroon et autres c. Pays-Bas*, ResDH (98) 148).

Belgique

Changement de la pratique de la Cour de cassation belge quant à l'interprétation des dispositions du Code de procédure pénale régissant la demande de mise en liberté de l'accusé (affaire *Bernaerts c. Belgique*, ResDH (1995) 104).

Danemark

Adaptation de la pratique suivie par les juridictions danoises en matière civile afin d'assurer un meilleur contrôle du respect du délai raisonnable des procédures (affaire *A. et autres c. Danemark*, ResDH (96) 606).

Espagne

Changement de la jurisprudence des tribunaux espagnols quant à l'obligation de permettre la preuve de la vérité dans les procé-

Russie

Modification de la législation régissant la protection sociale des victimes de Tchernobyl, prévoyant un nouveau système d'indexation des allocations ; adoption de mesures spécifiques qui ont permis de résoudre de nombreux litiges similaires (*Burdov c. Russie*, ResDH (2004) 85).

Royaume-Uni

Réforme législative britannique visant à empêcher l'utilisation dans le cadre de procès pénaux de preuves obtenus sous la contrainte (affaire *Saunders c. Royaume-Uni*, ResDH (2004) 88).

Réforme des lois électorales, permettant les citoyens de Gibraltar de participer dans des élections au Parlement européen (*Matthews c. Royaume-Uni*, ResDH (2006) 57).

Suède

Réforme du contrôle judiciaire de certaines décisions administratives (affaires *Pudas et Bodén c. Suède*, ResDH (1988) 15 et 16).

Suisse

Nouvelles normes législatives concernant les écoutes téléphoniques (*Kopp c. Suisse*, ResDH (2005) 96).

Turquie

Réformes législatives abolissant la présence d'un juge militaire dans les cours de sûreté de l'Etat (*Ciraklar c. Turquie*, ResDH (1999) 555).

dures en diffamation – la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé l'applicabilité directe de la jurisprudence de Strasbourg dans le droit interne (affaire *Castells c. Espagne*, ResDH (1995) 93).

Estonie

Réouverture d'une affaire où la loi pénal avait été appliquée de manière rétroactive au requérant – influence direct de la jurisprudence européenne (*Puhk. v. Estonia*, Résolution DH (2005) 61)

France

Changement de la pratique nationale gouvernant la possibilité pour les transsexuels de faire correspondre leur état civil à leur nouvelle identité sexuelle (*B c. France*, ResDH (93) 52).

Changements jurisprudentiels dans le droit interne des États membres suivant des arrêts rendus par la Cour

Grèce

Adaptation de la pratique nationale en ce qui concerne l'application de l'infraction de « prosélytisme » (affaire *Kokkinakis c. Grèce*, ResDH (1997) 576)

République tchèque

Réaffirmation publique par la Cour constitutionnelle de respecter scrupuleusement

les arrêts de la Cour européenne et d'en tenir pleinement compte dans ses interprétations de la Constitution et de la Convention, dans le but d'éviter des violations, notamment en ce qui concerne le droit au procès équitable dans des procédures civiles (*Krčmář et autres c. République tchèque*, ResDH (2001) 154).

La Charte sociale européenne

Allemagne

Un plan d'action a été arrêté en vue de préserver les enfants et adolescents des violences et de l'exploitation sexuelles, et de lutter contre la maltraitance des enfants, la pornographie impliquant des enfants, la traite des enfants et la prostitution infantine. De plus, la loi du 23 juillet 2002 sur la protection de la jeunesse a été modifiée pour protéger les jeunes contre les contenus dangereux des médias (internet, télévision, radio). *Article 7 §10, Conclusions XVII-2.*

Aux termes de l'amendement du 20 juin 2002 à la loi sur la protection de la maternité, en cas d'accouchement avant la date présumée, le congé postnatal est prolongé de façon à compenser les jours de congé prénatal perdus et à bénéficier d'un congé de maternité de quatorze semaines en tout. (Le congé prénatal était auparavant de six semaines théoriques, durée qui pouvait diminuer en fonction de la date d'accouchement). *Article 8 §1, Conclusions XVII-2.*

Autriche

Une nouvelle législation a été adoptée en 2003 qui renforce la protection des enfants contre la pornographie. *Article 7 §10, Conclusions XVII-2.*

L'article 6 de la loi de 1979 sur la protection de la maternité a été modifié par l'amendement BGB1.I n° 100/2002 qui interdit aux femmes enceintes ou allaitantes de travailler entre 20 heures et 6 heures du matin, sauf dans certains cas et dans certaines circonstances. *Article 8 §4, Conclusions XVII-2.*

Belgique

L'article 383 bis du code pénal a institué une nouvelle infraction en matière de pornographie impliquant des enfants : cette disposition interdit notamment de vendre, distribuer, louer, exposer ou posséder du matériel pornographique présentant des mineurs de moins de 18 ans, et prévoit pour de tels faits

des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans de réclusion et une amende. *Article 7 §10, Conclusions XVII-2.*

Aux termes d'un amendement apporté en 2003 au code judiciaire, il est obligatoire, dans une procédure d'adoption, d'entendre les enfants à partir de l'âge de 12 ans. *Article 17, Conclusions XVII-2.*

Bulgarie

La loi de 2002 sur l'assistance sociale et son règlement d'application de 2003 ont réorganisé et décentralisé la fourniture des services sociaux. La politique en la matière est élaborée au niveau national et mise en œuvre par l'Agence pour l'assistance sociale, en coopération avec les autorités régionales et locales et des prestataires privés. *Article 14 §2, Conclusions 2005.*

La loi du 29 mars 2005 relative à la protection contre la violence domestique (SG n° 27/2005) incrimine de tels actes et prévoit l'adoption de mesures d'éloignement à l'encontre de leurs auteurs. *Article 16, Conclusions 2006.*

La loi du 17 septembre 2004 (SG n° 81/2004) relative à l'intégration des personnes handicapées met en place des mesures spécifiques pour favoriser l'insertion professionnelle de ces personnes. *Article 1 §2, Conclusions 2006.*

Chypre

La loi n° 127(I)/2002 garantit aux personnes handicapées d'être traitées par l'employeur à l'égal des autres salariés pour ce qui concerne la candidature à un poste, le recrutement, la promotion, le licenciement, l'indemnisation, la formation et autres conditions d'emploi. Des règlements d'application de cette loi prévoient le versement de primes spéciales aux entreprises employant des personnes handicapées. *Article 15 §2, Conclusions 2005.*

La loi n° 127(I)/2002 garantit aux personnes handicapées d'être traitées par l'employeur à l'égal des autres salariés pour ce qui concerne la candidature à un poste, le recrutement, la promotion, le licenciement, l'indemnisation, la formation et autres conditions d'emploi. Des règlements d'application de cette loi prévoient le versement de primes spéciales aux entreprises employant des personnes handicapées. *Article 15 §2, Conclusions 2005.*

Danemark

Le gouvernement a mis en place, pour les années 2002-2010, un nouveau programme de santé publique visant à augmenter l'espérance de vie, améliorer la qualité de la vie et réduire les inégalités sociales en matière de santé. *Article 11 §1, Conclusions XVII-2.*

La loi successorale n° 727 du 14 août 2001 place les enfants nés hors mariage sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes. *Article 17, Conclusions XVII-2.*

Estonie

La loi de 1992 relative aux contrats de travail, telle que modifiée en 2004, interdit de résilier le contrat d'une femme enceinte ou d'une personne qui élève un enfant âgé de moins de 3 ans. *Article 8 §2, Conclusions 2005.*

La loi de 1992 relative aux contrats de travail, telle que modifiée en 2004, interdit d'employer des femmes, d'une manière générale, à des tâches lourdes, à des tâches présentant un risque pour la santé ou à des travaux souterrains. *Article 8 §5, Conclusions 2005.*

Espagne

Le principe de l'égalité de rémunération a été renforcé avec la loi n° 33/2002, l'article 28 du Statut des travailleurs couvrant dorénavant la rémunération dans toutes ses composantes. *Article 1 du Protocole additionnel de la Charte de 1961, Conclusions XVII-2.*

Par la loi n° 128/2001, le champ d'application matériel du droit des travailleurs à l'information et à la consultation a été étendu aux questions portant sur l'externalisation et les changements de propriété de l'entreprise. *Article 2 du Protocole additionnel de la Charte de 1961, Conclusions XVII-2.*

Finlande

Après consultation des partenaires sociaux, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé a publié le décret n° 128/2002 contenant la liste des types d'occupations

qualifiées de dangereuses pour les jeunes travailleurs. *Article 7 §2, Conclusions XVII-2.*

Le Parlement finlandais a voté en 2004 la loi n° 301/2004 sur les étrangers qui modifie la politique en matière de permis de travail et de titre de séjour afin de mieux tenir compte des besoins du marché de l'emploi et d'accélérer et assouplir les procédures d'obtention du permis de travail. *Article 18 §1 et 2, Conclusions XVII-2.*

La loi n° 650/2004 renforce la lutte contre la violence domestique. *Article 16, Conclusions 2006.*

La loi n° 21/2004 sur la non-discrimination a pour objectif de promouvoir et de garantir l'égalité dans tous les secteurs de la société. *Article 16, Conclusions 2006.*

France

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale vise à faciliter l'application du principe de coparentalité qui repose sur trois grands principes : égalité entre les parents, égalité entre les enfants et droit des enfants d'avoir deux parents *Article 17 §1, Conclusions 2005.*

La loi n° 2002-1138 du 9 novembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice renforce la prise en charge et le traitement des mineurs délinquants. *Article 17 §1, Conclusions 2005.*

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) améliore l'aide aux personnes âgées de plus de 60 ans. *Article 23, Conclusions 2005.*

La circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 permet la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'Aide médicale d'État. *Articles 13 §4 et 17, Réclamation collective n° 14/2003, FIDH.*

A la suite d'une réclamation collective, le gouvernement a adopté des mesures immédiates, telles que le financement de centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), le financement de places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), ainsi que de places en établissements et services médico-éducatifs destinés aux enfants et adolescents autistes, l'accroissement du nombre d'auxiliaires de vie scolaire, et a lancé un nouveau plan pluriannuel d'action sur l'autisme et un programme pluriannuel d'équipement. *Articles 17 et E, Réclamation collective n° 13/2002, Autisme-Europe.*

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapés vise à faciliter l'accès au droit et à la vie sociale et publique des personnes handicapées. De plus, des mesures spécifiques pour les enfants autistes et leur famille, issues de la circulaire n° 2005-124 du 14 avril 2005, ont été mises en œuvre. *Article 17 et E, Réclamation collective Association Internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France n° 13/2002*

Grèce

La loi n° 3144/03 a été adoptée en 2003 pour déterminer les activités et occupations dont l'exercice est interdit aux mineurs âgés de 15 à 18 ans. *Article 7 §2, Conclusions XVII-2.*

Aux termes de l'article 33 de la loi n° 2956/01 et du décret présidentiel n° 407/2001, l'interdiction du travail de nuit a été étendue pour couvrir toutes les catégories de jeunes. *Article 7 §8, Conclusions XVII-2.*

La loi n° 3103/2003 supprime le quota imposé aux femmes pour l'accès à l'école de police. *Article 1 du Protocole Additionnel de la Charte de 1961, Conclusions XVII-2.*

L'article 21 de la loi n° 3328/2005 interdit explicitement les châtiments corporels à l'encontre des enfants dans les établissements secondaires et une harmonisation de la législation est en cours pour interdire explicitement les châtiments corporels dans toutes les institutions et structures de garde d'enfants. *Article 17, Réclamation collective n° 17/2003, OMCT.*

Hongrie

En 2003, le code du travail a été modifié afin d'inclure parmi les motifs de non-discrimination la maternité, le travail à temps partiel, ainsi que le caractère temporaire du travail. *Article 1 §2, Conclusions XVII-2.*

En 2002, le Gouvernement a conclu un accord avec les partenaires sociaux visant à renouveler le dialogue social tripartite au niveau national dans le cadre du Conseil de réconciliation des intérêts au niveau national (OET). *Article 6 §1, Conclusions XVII-2.*

La loi n° IX de 2002 – modifiant la loi relative à la protection de l'enfance – met en place un représentant des droits des enfants, chargé de défendre les droits des mineurs faisant l'objet de l'une des mesures de protection prévues par la loi et de les aider à connaître et faire valoir ces droits, par exemple en leur apportant son concours pour porter plainte en cas de violation présumée de leurs droits. *Article 17, Conclusions XVII-2.*

La liberté de s'organiser, incluant l'interdiction de discrimination en fonction de l'appartenance à un syndicat est régie en détail par la loi n° CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et l'égalité des chances. *Article 5, Conclusions XVIII-1.*

Irlande

Un salaire minimum légal a été instauré (loi de 2000 sur le salaire minimum national). Le salaire minimum d'un travailleur célibataire correspond au seuil fixé par la Charte révisée. *Article 4 §1, Addendum aux Conclusions XVI-2.*

Islande

La loi n° 80/2002 relative à la protection de l'enfance interdit les châtiments corporels et moraux dans les institutions pour enfants et dans le cadre familial et régit les procédures de placements en familles d'accueil, en foyers ou en institutions, et prévoit des mesures afin de tenir compte de tous les besoins des enfants et d'assurer leur bien-être et leur épanouissement. Cette loi assure aussi la protection des mineurs délinquants. *Article 17, Conclusions XVII-2.*

Italie

Interdiction du travail avant 15 ans dans tous les secteurs de l'économie – Interdiction d'affecter des mineurs à un travail dangereux sauf aux fins de la formation professionnelle, sous la responsabilité d'un instructeur compétent et uniquement pendant la durée nécessaire (décret-loi n° 345/1999). *Article 7 §1, Conclusions 2002.*

Lituanie

Selon la loi n° IX-1672 du 1^{er} juillet 2003, la durée normale de travail ne peut excéder 12 heures par jour et 40 heures par semaine. *Article 2 §1, Conclusions 2005.*

Par l'ordonnance n° 437 du 30 août 2002 du Ministre de la Santé, des programmes obligatoires sur l'éducation à la santé ont été adoptés. *Article 11 §2, Conclusions 2005.*

La loi n° 114-5115 de 2003 relative à l'égalité des chances, interdit à l'employeur d'exercer toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'éducation et la formation professionnelle, le recrutement, le licenciement et les conditions de travail y compris la rémunération et la promotion. *Article 20, Conclusions 2006.*

Luxembourg

L'âge requis pour bénéficier du revenu minimum garanti a été abaissé de 30 à 25 ans et la condition de résidence réduite à 5 ans (loi du 29 avril 2000). *Article 13 §1, Conclusions XVI-1.*

Malte

La disposition réglementaire 440 de 2003, la loi n° XXII de 2002 relative à l'emploi et aux relations professionnelles et le règlement de 2003 régissant l'emploi des jeunes précisent que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peut être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire (16 ans) et réglementent le travail des jeunes. *Article 7 §1, Conclusions XVII-2.*

Le règlement administratif n° 247/2003, relatif à l'organisation du temps de travail, régit le travail de nuit qui ne peut excéder huit heures par tranche de 24 heures. *Article 8 §4, Conclusions XVII-2.*

Norvège

La loi, entrée en vigueur en 2001, sur les droits des patients a pour principal objectif l'accès égal aux soins de santé. *Article 11 §1, Conclusions 2005.*

Le nouveau chapitre, inséré dans la loi n° 4 du 4 février 2004 relative à la protection des travailleurs et à l'environnement de travail (WEA) renforce l'égalité de traitement en milieu professionnel. *Article 20, Conclusions 2006.*

Pays-Bas

En 2002, le Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a mis sur pied un service spécial d'assistance pour les jeunes (*Jongerenloket*), qui donne des renseignements sur les conditions de travail et le type d'activités que les enfants sont légalement autorisés à effectuer selon leur âge. *Article 7 §10, Conclusions XVII-2.*

La loi « travail et famille », entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2001, établit officiellement le droit à un congé de maternité d'une durée de seize semaines : six avant la naissance et dix après la naissance. *Article 8 §1, Conclusions XVII-2.*

La clause de monopole syndical figurant dans la convention collective couvrant les travailleurs de l'imprimerie a été supprimée. *Article 5, Conclusions XVIII-1.*

Pologne

En matière de lutte contre la pollution atmosphérique, le cadre juridique a été renforcé par l'adoption de la loi sur la protection

de l'environnement du 27 avril 2001, ainsi que par de nombreuses ordonnances d'application. *Article 11 §3, Conclusions XVII-2.*

La loi du 1^{er} janvier 2002 définit les principes régissant les maladies contagieuses, ainsi que des mesures de prévention. *Article 11 §3, Conclusions XVII-2.*

Portugal

Le décret-loi n° 58/2002 et le décret d'application n° 16/2002 prévoient qu'une « clause de formation » doit figurer dans les contrats de travail conclus avec des mineurs de plus de 16 ans qui n'ont pas achevé leur instruction obligatoire ou n'ont aucune qualification professionnelle. *Article 7 §3, Conclusions XVII-2.*

En 2002, a été adopté un Programme spécial de lutte contre les listes d'attente en chirurgie dont l'objectif est la suppression de ces listes dans un délai de deux ans. *Article 11 §1, Conclusions XVII-2.*

Le décret-loi n° 4/2001 prévoit la régularisation des ressortissants étrangers non communautaires se trouvant sur le territoire portugais et ayant un contrat de travail ou une proposition d'emploi, mais ne disposant pas des permis de travail et de séjour requis. *Article 18 §1, Conclusions XVII-2.*

Le code du travail de 2003 et sa loi d'application n° 35/2004 prévoient des dispositions visant à réduire le travail des enfants de moins de 16 ans. *Article 7 §1, Conclusions 2006.*

République tchèque

L'arrêté n° 288/2003 interdit d'affecter des mineurs à des occupations dangereuses et spécifie les tâches et lieux de travail interdits aux jeunes, ainsi que les conditions dans lesquelles des jeunes peuvent, à titre exceptionnel, effectuer les tâches en question dans le cadre de leur formation professionnelle. *Article 7 §2, Conclusions XVII-2.*

Roumanie

L'article 16 du décret ministériel n° 96/2003 sur la protection de la maternité au travail prévoit que les femmes sont tenues de prendre un congé postnatal de 42 jours. *Article 8 §1, Conclusions 2005.*

La nouvelle loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant comporte une disposition sur l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans leur famille et dans les institutions. *Article 17, Conclusions 2005.*

Royaume-Uni

Le règlement de 2000 relatif à la protection des enfants au travail a abrogé la disposition autorisant les enfants de 10 à 13 ans à exercer pour leurs parents des activités agricoles ou horticoles. Il limite également à 12 heures par semaine, en période de classe, la durée de travail admise pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de fin de scolarité. *Article 7 §3, Conclusions XVII-2.*

La loi de 2003 prévoit de nouvelles infractions en matière de traites d'êtres humains, en particulier d'enfants, à des fins d'exploitation sexuelle. *Article 7 §9, Conclusions XVII-2.*

Slovaquie

L'article 63 du nouveau code du travail porte à 3 mois le délai de préavis en cas de licenciement pour raisons économiques. *Article 4 §4, Conclusions XVI-2, tome 2.*

Slovénie

La loi régissant les relations professionnelles (ZDR), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, interdit de notifier une rupture du contrat de travail ou un préavis de licenciement durant la grossesse, le congé de maternité ou le congé parental, ou encore durant la période d'allaitement. *Article 8 §2, Conclusions 2005.*

Depuis l'année scolaire 2003-2004, la création de classes réservées à des élèves roms n'est plus autorisée. Un groupe de travail doit élaborer une stratégie en vue de mieux intégrer les Roms dans le processus éducatif. *Article 17, Conclusions 2005.*

Selon l'article 104 de la loi sur le logement, il n'est pas mis fin au contrat de location, lorsqu'en raison de circonstances imprévisi-

bles (décès dans la famille, perte d'emploi, maladie grave...), le locataire ne peut plus payer son loyer et les autres charges (eau, électricité, téléphone), à condition qu'il ait déclenché une procédure d'attribution d'une allocation logement et ait informé le bailleur de sa situation. *Article 31 §2, Conclusions 2005.*

Suède

A la suite de l'entrée en vigueur, en 2004, de la loi sur les moyens de subsistance des personnes âgées, les personnes qui ont 65 ans ou plus, qui sont domiciliées en Suède et ne perçoivent aucune pension ou dont la pension est insuffisante pour vivre, reçoivent une allocation de subsistance pour personne âgée. *Article 23, Conclusions 2005.*

De nouveaux accords collectifs entre syndicats et employeurs ont été signés dans le but de supprimer les clauses de monopole syndical. *Article 5, Réclamation collective Confédération des Entreprises suédoises c. Suède n° 12/2002.*

Turquie

La loi n° 4857 du 10 juin 2003 stipule que les enfants encore scolarisés peuvent travailler au maximum deux heures par jour et dix heures par semaine. Pendant les vacances, la durée de travail ne peut dépasser sept heures par jour et 35 heures par semaine. *Article 7 §3, Conclusions XVII-2.*

Aux termes de l'article 82 du règlement du 31 juillet 2002 relatif aux marins, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent se soumettre à des examens médicaux périodiques tous les douze mois. *Article 7 §9, Conclusions XVII-2.*

La Convention européenne pour la prévention de la torture

Allemagne

Dans le Service de psychiatrie légale du Centre de psychiatrie Nordbaden à Wiesloch, les autorités ont redécoré et réaménagé les pièces d'isolement. Les patients placés en isolement ont été autorisés à porter leurs vêtements personnels et disposent de lecture. Ils bénéficient aussi d'une heure au moins d'exercice en plein air chaque jour.

Autriche

Suite à la recommandation du CPT d'instituer un organe indépendant pour enquêter sur les plaintes de mauvais traitements infligés par la police, le Ministère de l'Inté-

rieur a créé la Commission consultative des Droits de l'Homme (*Menschenrechtsbeirat*).

Belgique

Les autorités belges ont décidé de fermer l'annexe psychiatrique de la Prison de Lantin (qui avait été jugée « inacceptable » en ce qui concerne les infrastructures, le personnel et les soins) et de transférer les patients à l'Établissement de Défense Sociale à Paifve.

Estonie

Au Foyer d'assistance sociale de Valkla, il a été mis fin à la pratique d'utiliser des pensionnaires comme surveillants. Dans tout le

Foyer, des efforts ont été faits pour améliorer les conditions matérielles et développer des activités adéquates pour les pensionnaires.

Finlande

Les autorités finlandaises ont créé un Centre spécial pour les personnes détenues en vertu de la législation sur les étrangers (une Unité de garde à Helsinki), grâce auquel ces personnes – dans toute la région d’Helsinki – ne sont plus détenues dans des établissements de police. De plus, les autorités finlandaises ont introduit, pour tous les types de sanctions disciplinaires infligées aux détenus, le droit d’interjeter appel devant une autorité supérieure.

France

Le Ministère de l’Intérieur a édicté des instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, qui font expressément référence aux normes du CPT relatives à la détention par les forces de l’ordre.

Italie

Les autorités italiennes ont fermé le Centre de séjour temporaire pour les étrangers de Francavilla Fontana, critiqué pour la vétusté précoce de ses installations, l’absence totale d’activités organisées, la mixité des genres dans l’établissement et les soins médicaux insatisfaisants.

Lituanie

Les normes légales relatives à l’espace de vie des détenus ont été élevées à 5 m² par personne dans les cellules collectives des prisons et à 3 m² dans les dortoirs des maisons de correction.

Des changements législatifs (loi d’amnistie et modifications du Code pénal) ont étendu les possibilités d’infliger des sanctions non carcérales (en particulier pour les mineurs).

Luxembourg

Les autorités luxembourgeoises ont pris des mesures pour mettre sur pied une unité pour la détention des mineurs en dehors du système pénitentiaire.

Pays-Bas

Au complexe pénitentiaire Nieuw Vossenveld à Vught, les fouilles à corps routinières

hebdomadaires des détenus EBI (haute sécurité) ont cessé, et les critères pour prolonger le placement à l’EBI ont été définis plus précisément.

A l’aéroport de Schiphol, les Unités de détention Triport pour la détention des personnes auxquelles l’entrée sur le territoire a été refusée et des personnes soupçonnées d’avoir commis une infraction pénale ont été remplacées par de nouvelles installations, aménagées pour satisfaire à toutes les normes pertinentes.

Pologne

Les autorités polonaises ont mené une enquête approfondie sur le fonctionnement de l’une des prisons visitées (Przemysl) et pris une série de mesures – sanctions disciplinaires, amélioration de la présence de la direction et du contrôle exercé par cette dernière, formation supplémentaire du personnel – dans le but de prévenir les mauvais traitements infligés par le personnel et la violence entre détenus.

Portugal

Les autorités portugaises ont établi l’Inspection Générale du Ministère de l’Intérieur (IGAI), laquelle procède à l’examen des plaintes contre les fonctionnaires de police, effectue des visites (tant notifiées à l’avance qu’inopinées) dans les établissements de police, et prépare des rapports et formule des recommandations à l’attention du Ministère de l’Intérieur.

République tchèque

Il a été décidé d’amender la législation pour mettre fin à l’isolement des détenus condamnés à perpétuité.

Royaume-Uni (Irlande du Nord)

Les autorités ont introduit l’enregistrement vidéo complet (image et son) de tous les interrogatoires des personnes soupçonnées d’avoir commis des actes terroristes.

Slovénie

Les autorités slovènes ont annoncé la fermeture d’un centre pour personnes détenues en vertu de la législation sur les étrangers visité par la délégation du Comité (à Ljubljana) et le réaménagement complet d’un autre centre (à Postojna).

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Albanie

Ainsi que le recommandait le Comité consultatif dans son premier avis, une stratégie nationale concernant les Roms a été élaborée.

Arménie

Le pays a mis en place une structure gouvernementale spécialisée dans les questions relatives aux minorités et a adopté une législation garantissant le droit d'utiliser, oralement et par écrit, dans les relations avec l'administration.

Azerbaïdjan

Afin de répondre aux critiques émises par le Comité consultatif, la législation restreignant l'usage des langues minoritaires dans les émissions de radio et de télévision a été amendée.

Bosnie-Herzégovine

La loi sur les minorités nationales a été modifiée afin, notamment, d'élargir de droit de bénéficier d'un enseignement dans une langue minoritaire.

Bulgarie

Les structures administratives en charge des minorités ont été réformées et une Direction spéciale pour les questions ethniques et démographiques a été instaurée au sein du Conseil des Ministres.

Croatie

De nouvelles mesures, législatives et autres, ont été prises pour améliorer la participation des minorités nationales à l'administration et dans d'autres domaines-clés ainsi que pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions constitutionnelles sur les minorités nationales.

République tchèque

L'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique a progressé, y compris par l'adoption d'une nouvelle législation régissant cette question.

Danemark

Les autorités ont adopté des mesures visant à assurer que les réformes administratives ne compromettent pas la participation de la minorité allemande au processus décisionnaire local et régional.

Finlande

Une nouvelle législation sur les langues étend les possibilités d'utiliser les langues minoritaires, notamment dans les relations avec les autorités.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

L'adoption du premier avis du Comité consultatif a amené à étendre à la minorité bosniaque les droits garantis par la Convention-cadre.

Moldova

Le développement de nouveaux programmes et manuels a permis d'étendre l'enseignement en langue minoritaire, y compris dans les régions peuplées par les minorités gagaouze, ukrainienne et bulgare.

Norvège

Les lois relatives aux indications topographiques et aux noms personnels ont été révisées afin d'assurer que, par exemple, les langues Sami et Kven puissent être plus largement utilisées dans ce contexte.

Pologne

Une nouvelle loi sur les minorités nationales a été adoptée afin d'accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre dans plusieurs domaines.

Roumanie

De nouvelles mesures ont été prises pour accélérer la restitution des biens de l'église et des possessions des communautés ethniques.

Chypre

Des réformes législatives récentes protègent le droit de mariage entre des membres de communautés différentes.

Les restrictions au droit des chypriotes turcs d'épouser un membre de la communauté grecque ont été abolies.

Irlande

La collecte de diverses données sur les minorités, notamment en liaison avec le recensement de la population, a été accélérée.

Italie

Des avancées aux niveaux régional et municipal encouragent l'utilisation et la visibilité des langues minoritaires dans leurs aires géographiques de protection, y compris

par le biais d'agences régionales créées à cette fin.

Serbie

Les minorités nationales ont été exemptées du seuil requis de 5 % pour les élections parlementaires et un travail législatif a été lancé pour améliorer l'élection et le fonctionnement de conseils de minorités nationales.

Slovaquie

A la suite de critiques du Comité consultatif, les autorités ont annoncé leur intention de revoir la législation pertinente afin d'assurer la continuation des mesures positives prises en faveur des minorités nationales.

Suède

De nouveaux mécanismes consultatifs et structures traitant des questions de minorités ont été mis en place, y compris un groupe de travail pour les femmes Roms.

Allemagne

Depuis la ratification de la Convention-cadre, les autorités fédérales ont régulièrement convoqué des « conférences de mise en œuvre », dans le cadre desquelles les représentants des minorités ont l'occasion de discuter de leurs problèmes avec les autorités locales, régionales et fédérales.

Estonie

L'Estonie a supprimé l'exigence de compétence linguistique pour les candidats aux élections parlementaires et locales et a clarifié le droit de communiquer avec les autorités publiques dans une langue minoritaire, ceci pour remédier à une critique émise par le Comité consultatif.

Hongrie

La Hongrie a amendé sa législation relative aux droits des minorités afin de remédier à des insuffisances dans le système de gouvernements autonomes des minorités, notamment en révisant le processus électoral pour en éviter les abus.

Russie

Pour répondre aux préoccupations du Comité consultatif, la législation interdisant l'utilisation de langues minoritaires dans toutes les émissions fédérales de radio et télévision a été amendée afin d'autoriser l'émission dans les langues minoritaires au niveau fédéral.

Espagne

Des mesures ont été prises pour améliorer la participation des Roms dans le processus décisionnaire et une attention accrue a été accordée à la dimension culturelle dans les programmes Roms.

Ukraine

Les droits contenus dans la Convention-cadre ont été étendus afin de couvrir des groupes tels que les Boïks, les Hutsuls et les Ruthènes et une nouvelle législation sur les minorités est en cours d'élaboration.

Royaume-Uni

La loi sur les infractions qualifiées d'ordre raciste a été étendue afin d'inclure les infractions qualifiées d'ordre religieux et une nouvelle infraction pénale d'incitation à la haine religieuse a été introduite en Angleterre et au Pays de Galles.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

L'ECRI a fait évoluer le droit et la pratique, au niveau national et européen, pour mieux lutter contre le racisme et l'intolérance. Elle a fait comprendre que les termes *racisme* et *discrimination raciale* sont des concepts évolutifs, et englobent aujourd'hui des manifestations qui visent des personnes ou des groupes de personnes en raison non seulement de leur couleur ou de leur origine ethnique, mais aussi de leur langue, de leur religion, ou de leur nationalité (voir Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation

nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale).

La Recommandation de politique générale N° 2 de l'ECRI sur les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été un outil très utile pour les ONG et autres milieux concernés qui ont fait du lobbying auprès des États pour qu'ils créent un organe avec des compétences et une indépendance plus larges que celles prévues dans la directive de l'Union européenne.

En général

La Recommandation de politique générale n° 7 a beaucoup été utilisée par les gouvernements des États membres dans le cadre des récentes réformes législatives entreprises sur

Exemples dans les pays membres

Bulgarie

Le 16 septembre 2003, le Parlement bulgare a adopté une Loi sur la protection contre la discrimination, qui interdit la discrimination pour des motifs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la nationalité. Le champ de la loi est très large puisqu'elle interdit la discrimination pour les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dans un nombre important de domaines. La loi prévoit aussi l'établissement d'une commission chargée de la protection contre la discrimination. L'ECRI se félicite de l'adoption de cette loi, qui constitue un grand pas en avant dans la lutte contre la discrimination raciale en Bulgarie. La loi contient plusieurs éléments présentés dans la Recommandation de l'ECRI de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Croatie

En 2004, la Croatie a renforcé certaines dispositions pénales visant à lutter contre le racisme. Si l'article 174-1 interdisait déjà la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique, la nouvelle version de cet article élargit l'interdiction de la discrimination pour y inclure entre autres, les motifs de religion et de langue. Selon la nouvelle disposition, la propagation de la haine raciale, religieuse, nationale ou ethnique, ainsi que la diffusion d'idées proclamant la supériorité d'une race, sont interdites. Il est également désormais interdit de diffuser, dans un but raciste, par un système informatique ou tout autre moyen accessible au public, du matériel qui nie, diminue, approuve ou justifie des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité. Ces amendements contiennent plusieurs éléments présentés dans la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Chypre

Suite à la recommandation de l'ECRI souhaitant une amélioration des capacités de la police à repérer et à mettre à jour l'élément raciste de toute infraction, les autorités chypriotes ont créé au sein des quartiers généraux de la police un Bureau responsable de la

le plan national contre la discrimination. Cette Recommandation a été utilisée comme liste de référence à inclure afin que la législation soit exhaustive.

lutte contre la discrimination. En outre, des lignes directrices sur l'enregistrement des incidents à motivation raciste ont été publiées et sont utilisées à Chypre depuis le 1^{er} janvier 2005.

Danemark

En 2001, l'ECRI a recommandé que le Danemark introduise dans sa législation une disposition qui permettrait de considérer la motivation raciste comme une circonstance aggravante d'un crime ordinaire. Le Code pénal danois a été amendé à cet effet, et dispose, dans son article 81, que la motivation raciale et ethnique d'un crime sera désormais définie comme circonstance aggravante.

Estonie

En 2001, l'ECRI a recommandé que l'Estonie élargisse les fonctions de l'Office du chancelier juridique (ombudsman) pour inclure les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. En janvier 2004, la Loi sur le chancelier juridique a été modifiée afin de créer la possibilité pour l'ombudsman d'instiguer une procédure de conciliation dans des affaires de discrimination en droit privé contre une personne physique ou morale en raison, notamment, de ses origines raciale ou ethnique, sa couleur, sa langue, sa religion ou sa croyance religieuse. En outre, conformément à la recommandation de l'ECRI demandant que les professionnels des médias adoptent des codes de conduite concernant les questions relatives aux minorités, l'Association estonienne de la presse écrite a établi un Code d'éthique de la Presse estonienne, dans lequel il est recommandé, notamment, que les médias ne mettent pas l'accent sur la nationalité, l'origine raciale ou la religion d'une personne.

Finlande

En 2004, la Finlande a introduit des mesures anti-discriminatoires (la Loi sur la non-discrimination), en vue d'intégrer deux directives européennes dans la législation nationale. Outre les exigences de ces directives, et conformément à une recommandation de l'ECRI à ce sujet, le loi impose aux pouvoirs publics une obligation de promouvoir l'égalité et exige l'adoption de plans d'action qui assureront la mise en œuvre de cette obligation. En outre, comme recom-

mandé par l'ECRI, la loi traite de la discrimination pour raison de nationalité (ou citoyenneté).

France

Conformément à une recommandation de l'ECRI, en 2004 la législation pénale interdisant les actes et propos racistes a été renforcée. En ce qui concerne, notamment, les propos racistes, la Loi du 9 mars 2004 prolonge de trois mois à un an la période pendant laquelle des poursuites peuvent être entamées pour : l'incitation à la discrimination raciale, à la haine ou à la violence ; le négationnisme ; et la diffamation et injures racistes. En outre, s'agissant d'infractions à motivation raciste, la loi du 18 mars 2003 prévoit qu'un motif raciste, xénophobe ou antisémite sera une circonstance aggravante, avec comme résultat, pour certains infractions, des peines plus sévères. Ces modifications contiennent plusieurs éléments présentés dans la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Géorgie

L'interdiction, dans le Code pénal géorgien, de la discrimination raciale, a été renforcée suite à l'adoption d'une disposition spécifique (l'article 142). Cette dernière peut être appliquée même en l'absence d'une violation importante des droits de l'homme, conformément à la recommandation de l'ECRI d'abolir l'exigence selon laquelle cette infraction doit avoir pour conséquence « une violation importante des droits de l'homme » pour que son auteur soit sanctionné. Cette clause permet également de sanctionner l'incitation à la haine raciale comme le demandait l'ECRI.

Grèce

Suite à une recommandation de l'ECRI pour supprimer, sur les cartes d'identité nationale, toute mention de l'appartenance religieuse, la religion ne figure plus sur les pièces d'identité depuis 2001 ; et les détenteurs d'anciennes cartes qui font mention de la religion peuvent demander à les faire remplacer.

Conformément à la recommandation de l'ECRI que le ministère public puisse agir ex officio, et non plus seulement sur plainte de la personne personnellement lésée, en cas d'infraction d'incitation à la discrimination, la haine ou la violence raciales, la loi 2910/2001 permet à un procureur d'agir dès qu'il a

connaissance d'une infraction potentielle, notamment lorsque son attention a été attirée par des organisations qui défendent les droits de l'homme ou qui représentent un groupe visé par des propos incitant à la haine raciale.

Islande

En 2003, l'ECRI a demandé aux autorités islandaises de développer une vision cohérente de l'immigration et de l'intégration et d'élaborer des stratégies globales à long terme en vue de favoriser l'intégration mutuelle entre populations immigrées et non immigrées d'Islande. En réponse à cette recommandation, en 2005, les autorités islandaises ont créé un Conseil de l'immigration, composé de représentants de tous les ministères concernés par les questions touchant les immigrés, de l'Union des pouvoirs locaux et des communautés immigrées. Il est tenu de travailler en coopération étroite avec les municipalités, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales. Le Conseil a pour mission de faire des recommandations au gouvernement islandais sur les politiques relatives aux immigrés, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ces politiques et de conclure des contrats avec les prestataires de services aux immigrés dans différents domaines.

Lituanie

En 2002, l'ECRI a recommandé aux autorités lituanienes d'élargir le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances, alors limité au respect de l'égalité entre les sexes, aux cas de discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elle a également souligné que l'élargissement du mandat devait s'accompagner d'une augmentation des ressources mises à la disposition de l'Ombudsman. La loi sur l'égalité des chances, qui est entrée en vigueur en 2005, a élargi le mandat de l'Ombudsman à des motifs autres que l'égalité entre les sexes, tels que la race, l'origine ethnique et la religion. En outre, le budget de l'Ombudsman a doublé depuis l'élargissement de son mandat.

Luxembourg

En 2003, l'ECRI a recommandé que le médiateur dont la nomination était prévue sous peu puisse avoir toute latitude pour traiter des questions liées au racisme ou à la discrimination raciale. Le médiateur, nommé en janvier 2004, a joué un rôle central dans la protection des droits des non-ressortissants

dans leurs rapports avec les autorités de l'Etat, notamment en faisant des recommandations aux institutions pertinentes concernant l'octroi de permis de travailler aux non-ressortissants.

Portugal

En 2002, l'ECRI a recommandé aux autorités portugaises de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer les prestations rendues par le Service des étrangers et des frontières (SEF), entre autres, en lui fournissant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer pleinement ses fonctions. En 2007, en ce qui concerne le SEF, l'ECRI constate avec satisfaction que des progrès notables ont été réalisés dans plusieurs domaines. Tout d'abord les moyens de ce service ont été significativement augmentés tant en personnel qu'en matériel informatique. Des améliorations futures sur ce point ont déjà été programmées. Le personnel a suivi des formations dans divers domaines, y compris celui des droits de l'homme. Un service téléphonique en plusieurs langues permet d'obtenir des rendez-vous et des renseignements à distance, évitant ainsi des déplacements inutiles et de longues attentes.

Roumanie

En 2002, l'ECRI a recommandé que le nouveau Conseil national pour la lutte contre la discrimination (CNLD) soit, dans l'idéal, développé selon les lignes directrices établies par la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Conformément à certaines des recommandations contenues dans la Recommandation de politique générale n° 2, le CNLD a le pouvoir, notamment, d'infliger des amendes ; et il rédige également des instructions, qui ont force obligatoire, dans des domaines spécifiques où il souhaite établir des lignes directrices ou expliquer ou clarifier certaines questions relatives à la discrimination. Le CNLD est également habilité à régler des conflits par voie de médiation, et peut apporter un appui aux victimes de discrimination lorsque celles-ci comparaissent devant un tribunal. Il ne peut cependant pas assumer leurs frais de justice. Le gouvernement roumain est également tenu de demander l'avis du CNLD avant la présentation d'une loi devant le Parlement et avant son adoption.

Fédération de Russie

Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités russes à veiller à ce que toutes les pièces d'identité et autres documents officiels délivrés au niveau des régions soient en conformité avec les garanties inscrites dans la Constitution donnant à chacun la liberté de déterminer et d'indiquer sa nationalité (ici dans le sens d'origine nationale et non de citoyenneté). En 2006, l'ECRI a constaté, avec satisfaction, que les nouveaux passeports russes, contrairement aux anciens passeports soviétiques, ne contenaient aucune donnée concernant l'appartenance nationale des citoyens russes.

Slovénie

Conformément au souhait de l'ECRI de voir une plus grande importance accordée au rôle de l'Ombudsman aux droits de l'homme dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI, le parlement slovène a accepté, en 2006, d'élargir les règles de procédure de l'Ombudsman afin de créer un service s'occupant spécialement de la discrimination et l'intolérance. Outre le traitement des plaintes individuelles, ce service s'intéressera à l'éducation, à la recherche et à la sensibilisation, à la promotion du respect mutuel et à la prévention de la discrimination dans la société slovène.

Suède

Suite à une recommandation de l'ECRI d'effectuer un suivi de la situation en matière de racisme et de discrimination raciale dans le système de justice pénale, en mai 2003, les autorités suédoises ont chargé les différents organes de la justice pénale d'élaborer des stratégies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. En outre, des recherches en cours portent sur les raisons qui pourraient expliquer l'impact disproportionné des mesures prises dans le cadre de la justice pénale sur les personnes d'origine immigrée dans des domaines tels que les condamnations pour infractions ou la détention préventive de mineurs.

Turquie

La Constitution turque a connu une révision profonde en 2001 et 2004, notamment dans le but de renforcer les droits et libertés fondamentaux. Conformément à une recommandation de l'ECRI de 2001, l'article 26 sur la liberté d'expression n'interdit plus d'utiliser une langue autre que le turc pour exprimer et diffuser des idées ; et la disposition de l'article 28 sur la liberté de la presse, selon laquelle il

ne peut y avoir de publication dans une langue interdite par la loi a été supprimée. Ces modifications lèvent un obstacle impor-

tant à l'expression de l'identité ethnique et culturelle de toutes les personnes vivant en Turquie, ce dont l'ECRI se réjouit.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

A titre d'exemples, le Commissaire a contribué à l'amélioration des situations suivantes :

Bulgarie

- Adoption d'un code de conduite pour la police (novembre 2003) afin d'améliorer le respect des droits fondamentaux par les fonctionnaires de police.
- Adoption par le ministère de l'Intérieur d'un décret fixant les droits et obligations des fonctionnaires lors des arrestations, qui a conduit à une réduction du nombre de plaintes.
- Adoption d'une loi sur la protection contre les discriminations, en septembre 2003, qui a institué un cadre légal pour la protection contre la discrimination ethnique.

Espagne (le Pays Basque)

- Efforts accrus de la police pour lutter contre les altercations et violences urbaines (« Kale Borroka »), réduisant de moitié le nombre d'incidents enregistrés entre 2001 et 2003.

Estonie

- Amendements apportés à la procédure de placement forcé dans une institution psychiatrique nécessitant l'autorisation d'un magistrat après 48 heures ;
- Construction de deux nouvelles prisons commencée en 2004 et complétée en 2005/2006.

Finlande

- Adoption d'une nouvelle loi contre la discrimination en février 2004, élargissant le champ de protection et prévoyant une Commission contre la discrimination dont le mandat prévoit qu'elle examinera les griefs liés à des discriminations et s'efforcera de trouver un règlement amiable entre les parties ou interdira les pratiques discriminatoires ;
- Création d'une commission des relations ethniques en août 2001, afin de conseiller le gouvernement et les ministères pour les questions liées aux réfugiés et à l'immigration, et de promouvoir l'interaction entre les autorités, les ONG et les immigrés et minorités ethniques ;

- Mise en place d'un Ombudsman pour les Minorités en septembre 2001 ;
- Promotion de l'accès des citoyens roms à des logements publics – le guide le plus récent destiné aux autorités chargées de la sélection et du suivi des locataires, publié en 2003, souligne le principe d'égalité de traitement et la nécessité de prendre en compte les traits caractéristiques de la culture rom dans le cadre de la sélection des locataires.

Grèce

- Approbation obtenue du Gouvernement concernant les plans de construction d'une mosquée à Athènes.
- Fermeture d'un centre de détention ayant des locaux sur le 7^e étage de la Direction de la sécurité d'Attica.
- Amélioration de la qualité et de la taille des structures d'accueil des demandeurs d'asile enregistrés et ouverture d'un nouveau centre d'accueil pour les femmes immigrées et les demandeuses d'asile, à Thessalonique (2005).

Hongrie

- Amélioration de la qualité des décisions relatives aux demandes d'asile et progrès tangibles dans les relations entre les autorités compétentes en la matière et les ONG.

Lettonie

- Introduction d'un Code d'éthique et de conduite des officiers de police de l'État (décembre 1993) ;
- Priorité accordée à la construction d'hôpitaux carcéraux dans le budget 2004 ;
- 500 000 Lat supplémentaires mis de côté pour la rénovation des locaux de détention provisoire en septembre 2004.

Luxembourg

- L'arrêt de l'octroi de visas d'« artistes de cabaret », qui servait de couverture pour le trafic d'êtres humains à des fins de prostitution ;
- Accroissement du personnel chargé des demandes d'asile.

Malte

- Transfert de 150 immigrés clandestins dans des centres de détention ouverts.
- Libération d'immigrés clandestins détenus depuis plus de 1 an et demi.

Portugal

- Réforme introduite dans le Code de procédure pénale réduisant la durée maximum de détention provisoire, augmentant la possibilité de contester le maintien en détention provisoire et rendant plus strict les conditions de son application ;
- Réforme du Code de procédure pénale incluant l'accès des prévenus aux dossiers des poursuites couverts par certaines mesures de confidentialité ;
- Réforme des régimes de condamnation prévoyant une plus grande recours au sursis.

République tchèque

- Adoption d'un Plan d'action national 2004-2006 pour l'emploi, qui inclut toute une série de mesures destinées à intégrer la communauté rom et d'autres groupes défavorisés sur le marché du travail.
- Fermeture du centre de détention de Balkova pour immigrés clandestins et demandeurs d'asile, fin 2005.
- Arrêté gouvernemental définissant une nouvelle procédure en vertu de laquelle les enfants d'immigrés clandestins ou de demandeurs d'asile ne sont plus placés en centre de détention lorsqu'ils ont moins de 15 ans et créant de nouveaux centres d'accueil pour les mineurs non accompagnés, les réfugiés et les familles.
- Modification de la législation, qui n'impose plus que les détenus assument, dans les circonstances ordinaires, les frais de leur détention.

Roumanie

- En 2004, le gouvernement a réduit le nombre des enfants placés en institution, fermé 80% de ces institutions et donné la priorité aux solutions reposant sur la famille.
- Le parlement a créé une Agence nationale pour la protection de la famille, placée sous l'égide du ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille (opérationnelle depuis février 2004).

- En 2003, une modification de la Constitution a renforcé le statut de l'Avocat du Peuple, dont les ressources financières ont également été nettement améliorées (en 2003, ses bureaux ont été transférés dans de nouveaux locaux).

Slovaquie

- Introduction de l'institution d'Ombudsman en 2001 ;
- Suppression du délit de diffamation de la République et ses représentants du Code pénal ;
- Renforcer les efforts consentis pour combattre le racisme institutionnalisé au sein des forces de police à travers la création en 2001 par le ministère de l'Intérieur d'une Commission pour coordonner l'action en faveur de l'élimination des crimes et délits à caractère raciste composée de fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, de la police, du Bureau du Procureur de la République et de représentants d'ONG ;
- L'adoption de la législation sur langues minoritaires garantissant aux membres d'une minorité nationale constituant au moins 20 % de la population d'une municipalité le droit d'utiliser leur langue dans les relations officielles avec les autorités municipales ;
- L'adoption de mesures pour la protection des victimes de violences domestiques, y compris la possibilité pour les tribunaux d'entendre comme témoins les mineurs par le biais d'enregistrement vidéo, de même que la possibilité pour les tribunaux, sur proposition de l'un des époux, de restreindre ou interdire le droit de l'époux violent d'utiliser le domicile familial.

Slovénie

- Améliorations institutionnelles de la lutte contre la discrimination, notamment avec la création d'une unité spéciale chargée de traiter les plaintes au sein du bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et l'augmentation du budget qui lui est alloué (2004).
- Nouveaux efforts du gouvernement pour trouver une solution pour la famille rom Strojjan, après son expulsion, dont la saga a divisé tout le pays et déclenché des manifestations de haine contre l'ensemble de la communauté rom (novembre 2006).

